

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

18 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS
DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. 405 (2002-2003) n° 1.

Amendement n° 1

Article 6

A l'article 6, aux §§ 1^{er} et 3, les mots « l'échevin ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences » sont remplacés par les mots « le membre du Collège des bourgmestre et échevins désigné en son sein pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ».

Justification

Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du Collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification technique à l'article 6, § 1^{er}, 1, et au § 3.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 2

Article 11

A l'article 11, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « quinze jours ouvrables ».

Justification

Il convient de donner un délai plus réaliste, tenant notamment compte des jours de congé ou fériés, pour que la commune transmette à la commission d'agrément la ou les proposition(s) de programme CLE.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 3

Article 14

A l'article 14, 1., supprimer les mots « et le temps de midi ».

Justification

La période d'accueil du temps de midi est couverte par une subvention émanant du secteur de l'enseignement. Il est donc préférable de ne pas la viser dans le présent décret.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 4

Article 15

Le § 3 de l'article 15 est supprimé.

Justification

Compte tenu de la teneur des débats lors de la discussion générale, le § 3 de l'article 15 s'avère inutile.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 5

Article 16

A l'article 16, § 1^{er}, remplacer l'alinéa 2 « L'opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE tend à assurer la présence minimum: » par « En assurant un encadrement au moins égal à celui qu'il assurait l'année précédente, l'opérateur qui participe au programme CLE tend à assurer la présence minimum: ».

Justification

Cet amendement vise à clarifier la notion de « tend à ». Les taux d'encadrement repris dans les points 1, 2 et 3, de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, sont indicatifs. La seule obligation pour les opérateurs qui participent au programme CLE est de ne pas réduire, à nombre d'enfants égal et conditions égales, le taux d'encadrement d'une année à l'année suivante. Il n'y a, par contre, en aucun cas, d'obligation à atteindre les taux repris en 1, 2 et 3.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 6

Article 16

A l'article 16, § 1^{er}, alinéa 5, les mots « lieu d'accueil » sont remplacés par les mots « opérateur de l'accueil pour ses lieux d'accueil ».

Justification

La notion de « lieu d'accueil » au dernier alinéa du § 1^{er} est imprécise dans la mesure où elle ne recouvre pas une personnalité juridique. Il

convient de viser l'opérateur de l'accueil, tel que défini à l'article 1^{er}, 2.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 7

Article 16

A l'article 16, § 1^{er}, alinéa 5, les mots « de dix minutes » sont remplacés par les mots « raisonnable d'intervention ».

Justification

Le délai fixé au dernier alinéa du § 1^{er} semble inadapté pour recouvrir toutes les situations où il faudrait prévoir la présence d'un deuxième adulte. Aussi, il est proposé d'amender cette disposition en faisant état d'un délai qui tienne compte des circonstances particulières de chaque situation.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 8

Article 22

Le point 9 du premier alinéa de l'article 22 est supprimé et le point 10 du même alinéa est re-numéroté en conséquence.

Justification

Les dispositions en projet au chapitre VIII font l'objet d'une proposition d'amendement visant à leur suppression. Aussi, en cohérence avec celle-ci, il convient de ne plus avoir de représentant au sein de la Commission d'agrément, chargé de veiller au respect du chapitre VIII.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 9

Article 31, alinéa 4

A l'article 31, alinéa 4, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « quinze jours ouvrables ».

Justification

Il convient de donner un délai plus réaliste, tenant notamment compte des jours de congé ou fériés, pour que la commune transmette à la Commission d'agrément la ou les proposition(s) de modification du programme CLÉ.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 10

Article 34

Le deuxième alinéa de l'article 34 est complété par les mots: « Pour les communes comptant au total de 2 000 à 3 999 enfants, cette subvention est majorée de 1 000 euros. »

Justification

La subvention de 19 000 euros est majorée de 1 000 euros pour les communes qui comptent un total de 2 000 à 3 999 enfants. Cette majoration est destinée à couvrir les frais de fonctionnement eu égard au nombre d'enfants.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 11

Article 34

A l'article 34, alinéa 2, remplacer les termes « dix-huit mille euros » par les termes « dix-neuf mille euros ».

Justification

Il s'agit d'une correction technique. En effet, la subvention de dix-neuf mille euros comprend la rémunération du coordinateur à concurrence de dix-huit mille euros et les frais de fonctionnement à concurrence de mille euros. Les mille euros de frais de fonctionnement ont été omis par erreur pour les communes qui comptent plus de quatre mille enfants.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 12

Chapitre VIII

Le chapitre VIII et ses articles 38 et 39 sont supprimés et les chapitres et articles suivants sont re-numérotés en conséquence.

Justification

Attendu que la matière des avantages sociaux est fixée par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 56/2003 du 14 mai 2003, il n'apparaît pas opportun d'adopter de nouvelles dispositions dans le présent décret en projet qui pourraient créer confusion en ce qui concerne l'application desdites dispositions relatives aux avantages sociaux.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 13

Article 42

A l'article 42, les mots « un (une) des échevin(e)s ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences » sont remplacés par les mots « le membre du Collège des bourgmestre et échevins désigné en son sein pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ».

Justification

Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du Collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification technique à l'article 42.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 14

Insérer une nouvelle section première au chapitre 7 du projet de décret et renuméroter les sections et articles qui suivent:

« Section première: Du fonds communautaire d'accueil de l'enfance

Article 33

§ 1^{er}. Il est créé auprès de la Communauté française un fonds communautaire d'accueil au

sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Ce fonds n'a pas la personnalité juridique.

§ 2. Ce fonds est alimenté par:

1° les sommes actuellement consacrées à l'accueil de l'enfant dans le budget de la Communauté française;

2° toute somme à lui attribuée par toute personne privée et par toute personne publique;

3° une participation des parents qui souhaitent bénéficier du système. Cette participation sera fonction de la capacité contributive des parents et sera à ce titre modulée en fonction des revenus déclarés de ceux-ci.

Article 34

Le montant de la participation à charge des parents est fixé par le gouvernement et sera indexé suivant l'indice des prix à la consommation.»

Justification

L'avantage que constitue la création d'un fonds budgétaire est que celui-ci forme une entité budgétaire autonome au sein de laquelle des crédits particuliers sont affectés à des dépenses particulières. Ce système a également comme avantage de permettre le report des crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire précédente.

Les sources de financement sont triples. La première source consiste en toutes les sommes qui sont actuellement consacrées par la Communauté française pour l'accueil de l'enfant dans les établissements dont elle est le pouvoir organisateur.

La seconde est une porte ouverte à toute initiative de la part des pouvoirs publics ou des personnes privées pour participer au fonds. Il pourrait s'agir d'interventions de la Loterie Nationale ou d'entreprises n'organisant pas de services d'accueil pour les membres de leur personnel. Il s'agit ici de permettre toutes les initiatives de participation du fonds.

La troisième source a pour but de créer un effet « mutuelle ». Les parents disposant de revenus plus importants participeront davantage à l'alimentation du fonds.

Est ainsi concrétisé l'objectif, qui nous semble prioritaire, de favoriser l'accès de tous les enfants aux activités organisées par les opérateurs dans le cadre du présent décret.

Enfin, il faut permettre au gouvernement de la Communauté française de fixer la participa-

tion des parents à l'alimentation du fonds, en imposant un lien avec l'évolution du coût de la vie.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.

Amendement n° 15

Article 6

A l'article 6, aux §§ 1^{er} et 3, les mots « l'échevin ayant l'enfance dans ses compétences » sont remplacés par les mots « le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ».

Justification

Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du Collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification technique à l'article 6, § 1^{er}, 1, et au § 3.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 16

Article 42

A l'article 42, les mots « un (une) des échevin(e)s ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences » sont remplacés par les mots « le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ».

Justification

Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du Collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification à l'article 42.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 17

A l'article 6, aux §§ 1^{er} et 3, remplacer les mots « l'échevin(e) ayant l'enfance ou l'accueil

des enfants dans ses compétences » par les mots « l'échevin(e) ayant l'enfance ou la jeunesse dans ses attributions ou, au cas où cette compétence n'est pas attribuée spécifiquement, le membre du Collège des bourgmestre et échevins désigné en son sein pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire, ou au membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ».

Justification

L'amendement propose une précision quant à la délégation de compétences pouvant être accordée afin d'assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.

Amendement n° 18

Article 6

A l'article 6, aux §§ 1^{er} et 3, les mots « l'échevin ayant l'enfance ou l'accueil de l'enfant dans ses compétences » sont remplacés par les mots « le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ».

Justification

Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du Collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification à l'article 6, § 1^{er}, 1, et au § 3.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 19

Article 17

A l'article 17, alinéa 2, point 6 remplacer les mots « l'échevin ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences » par les mots « du membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ».

Justification

Afin d'être en phase avec les dispositions légales relatives aux compétences du Collège des bourgmestre et échevins, il est proposé une modification à l'article 17.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 20

A l'article 28, alinéa 1^{er}, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « 60 jours ».

Justification

Le délai prévu dans le texte du projet paraît trop court pour une mise en conformité. Par ailleurs, si le problème de conformité touche à la sécurité, il appartient au bourgmestre de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant dans l'urgence, dans le cadre général de ses compétences de police.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 21

Sous-amendement à l'amendement n° 18

Article 6

Les termes « le membre du Conseil communal » sont remplacés par les termes « le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou du Conseil communal ».

Justification

Correction technique.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 22

Sous-amendement à l'amendement n° 19

Article 17

Les termes « le membre du Conseil communal » sont remplacés par les termes « le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou du Conseil communal ».

Justification

Correction technique.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.

Amendement n° 23

Sous-amendement à l'amendement n° 16

Article 42

Les termes « le membre du Conseil communal » sont remplacés par les termes « le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou du Conseil communal ».

Justification

Correction technique.

Ch. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
J.-P. WAHL.